

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
Dossier n° 85/0174

A r r ê t é n° 04-DRCLE/1-561

Fixant des prescriptions complémentaires à la SOCIETE PHENIX COLOR pour la limitation de la consommation d'eau en cas de situation hydrologique critique sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85 Dir.1/1115 du 7 octobre 1985 autorisant la société SEUMO, rachetée par la société VENDEE COULEURS puis PHENIX COLOR, à exploiter une unité de blanchiment et teinture sur tissus chaîne, trame et maille et une unité de délavage d'objets confectionnés sur le territoire de la commune de Saint Laurent sur Sèvre, au lieu-dit « Bodet » ;

VU la circulaire en date du 15 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable concernant les actions prioritaires de l'inspection des installations classées pour l'année 2004 ;

VU le courrier adressé en date du 3 mars 2004 par l'inspection des installations classées à l'exploitant lui demandant de faire des propositions de mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau en cas de situation hydrologique critique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 30 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que la société PHENIX COLOR à Saint Laurent sur Sèvre est susceptible de prélever 160 m³/heure dans la rivière « la Sèvre Nantaise », et qu'à ce titre elle est considérée comme un gros consommateur potentiel au sens de la circulaire du 15 janvier 2004 ;

CONSIDERANT qu'en cas de situation hydrologique critique, l'installation classée exploitée par la société PHENIX COLOR nécessite la mise en place de mesures destinées à la réduction des prélèvements d'eau dans le milieu, compte tenu de la sensibilité de celui-ci en cas de sécheresse;

CONSIDERANT les observations présentées dans la lettre de l'intéressé du 08 octobre 2004 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PHENIX COLOR dont le siège social est situé à Saint Laurent sur Sèvre, exploitant sur la commune de Saint Laurent sur Sèvre, au lieu-dit « Bodet », une installation de blanchiment et teinture sur tissus chaîne, trame et maille et délavage d'objets confectionnés, est tenue de mettre en œuvre et de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

En cas de sécheresse :

- en phase de premier niveau de crise, l'approvisionnement en eau est strictement limité à 28 m³/heure, en provenance de la rivière « la Sèvre Nantaise »,

Cette disposition est effective dans les 24 heures suivant la notification par l'inspection des installations classées de la demande de réduction des prélèvements.

- en phase de deuxième niveau de crise, cette limite est portée à 14 m³/heure.

Cette disposition est effective dans les 48 heures suivant la notification par l'inspection des installations classées de la demande de réduction des prélèvements.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter auprès du préfet le relèvement de ces valeurs limites en adressant une étude technico-économique justifiant les valeurs demandées et précisant les mesures prises à cet effet.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

En cas de sécheresse, l'exploitant est tenu de prendre les dispositions en terme d'exploitation permettant de limiter l'usage de l'eau en vue de respecter les conditions de l'article 2 ci-dessus.

L'exploitant élabore une procédure interne visant à l'application de ces dispositions dans le respect prioritaire de la sécurité des installations. Il transmet cette procédure à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 - SENSIBILISATION DU PERSONNEL

En cas de sécheresse, l'exploitant s'engage à rappeler au personnel par tous les moyens qui lui paraissent adaptés, les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, concernant la prévention des pollutions accidentelles dans le domaine de l'eau.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5.1 : publicité de l'arrêté

A la mairie de Saint Laurent sur Sèvre :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 5.2 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 5.3 : RECOURS

Conformément à l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'après du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5.4 : POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Maire de Saint Laurent sur Sèvre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié également, pour information au :

- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à La Roche sur Yon, le 2 décembre 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

Arrêté n° 04-DRCLE/1-561 fixant des prescriptions complémentaires à la SOCIETE PHENIX COLOR pour la limitation de la consommation d'eau en cas de situation hydrologique critique sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE